

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GREIF PLASTICS LILLE

Parc des industries Artois Flandres – 270 avenue de Berlin
BP 50526 BILLY-BERCLAU – 62092 HAISNES Cedex

Références : 96-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement GREIF PLASTICS LILLE implanté Parc des Industries Artois Flandres à BILLY-BERCLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une plainte (message électronique adressé à la DREAL le 19/01/2023 dénonçant des odeurs ressenties depuis la ville d'HANTAY).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREIF PLASTICS LILLE
- Parc des industries Artois Flandres – 270 avenue de Berlin – BP 50526 BILLY-BERCLAU – 62092 HAISNES Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0007002577
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société GREIF PLASTICS LILLE fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2019. Elle est autorisée à exploiter un site de valorisation d'emballages plastiques (lavage d'emballages) et de transit de fûts métalliques.

Les principales activités de la société GREIF PLASTICS LILLE sont :

- la réception des emballages ayant contenu des produits chimiques,
- l'admission/refus des produits souillés,
- le tri et le choix de la filière de traitement : soit lavage (pour réemploi des matières plastiques), soit valorisation matière (broyage pour l'obtention de copeaux plastiques), soit valorisation en centre agréé.

Outre les emballages plastiques, la société reçoit également des fûts métalliques qui transitent sur le site pour ensuite être envoyés dans des filières spécialisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- problématique odeur des activités de la société GREIF PLASTICS LILLE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site GREIF PLASTICS LILLE a été identifié comme provenance effective des nuisances olfactives.

Aucune suite administrative n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection.

L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires afin de ne plus être à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage. Il doit ainsi fournir à l'Inspection, sous un mois, un plan d'actions avec les mesures prises ou prévues afin de solutionner dans le temps cette problématique d'odeurs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014

Thème(s) : odeurs

Prescription contrôlée :

Article 3.1.3

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

Dès le mois de janvier 2023, un plaignant de la ville d'HANTAY nous signalait de très fortes odeurs désagréables (déturgent,...) ressenties depuis son habitation. Il nous indiquait que ces odeurs devenaient de plus en plus fréquentes et qu'elles semblaient provenir de la zone d'activité Artois Flandres située à BILLY-BERCLAU.

A la demande de l'Inspection, le plaignant relevait à partir du mois de mars les jours où il était incommodé par ces odeurs. Les dates sont les suivantes : 06/03 après-midi, 10/03 la journée, 13/03 matin, 17/03 après-midi, 20/03 matin, 23/03 la journée, 24/03 matin, 11/04 après-midi, 12/04 matin, 05/05 journée, 10/05 matin.

Le 10 mai 2023, l'Inspection se rendait chez le plaignant à HANTAY. L'habitation est située à 650 m à vol d'oiseau et au Nord-Est (dans le sens des vents dominants) de la zone d'activité Artois Flandres de BILLY-BERCLAU. Une odeur de type "lessive" était ressentie par l'Inspection depuis l'extérieur de l'habitation. Il y avait ce jour là du vent de direction Sud-Ouest.

En allant vers la zone d'activité Artois Flandres située à BILLY-BERCLAU, il s'avérait que les odeurs provenaient de la société GREIF PLASTICS LILLE. Cette société est bien connue de l'Inspection. Son activité principale est la valorisation d'emballages plastiques (lavage d'emballages).

Sur site, l'Inspection rencontrait Monsieur Jeremy CARPENTIER, responsable d'exploitation du site et Monsieur Sébastien DROLLET, responsable QHSE. Ils nous indiquaient avoir été avertis par le SIZIAF qu'une personne de la commune de SALOME se plaignait d'odeurs courant premier trimestre 2023.

L'exploitant pense que l'odeur proviendrait du bâtiment où se trouve l'activité de broyage de containers (broyage pour l'obtention de copeaux plastiques de containers qu'il n'est pas possible de recycler).

Sur site, l'odeur était en effet plus présente dans ce bâtiment et autour de celui-ci (le bâtiment de par son process est à moitié ouvert en permanence). Le bâtiment possède un extracteur d'air.

L'exploitant a 2 nouveaux clients depuis l'année 2022 (LOREAL et PROCTER GAMBLE) dont les résidus contenus dans les containers ont une odeur assez forte. La société PROCTER GAMBLE est notamment spécialisée dans le domaine de la lessive (typique de l'odeur ressentie le jour de l'inspection).

L'exploitant a conscience du désagrément pour le plaignant et souhaite solutionner ce problème d'odeur. Il nous indiquait que les produits contenus dans ces containers (nouveaux clients) étaient des produits non dangereux.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les fiches de sécurité de ces produits.

Plusieurs pistes ont déjà été émises par l'exploitant :

- isoler les containers destinés au broyage des clients type LOREAL et PROCTER GAMBLE et procéder à des campagnes de broyage spécifiques. Le but sera de vérifier dans un premier temps que les odeurs proviennent véritablement des produits contenus dans ces containers.

- après avoir identifié le ou les produits responsables des odeurs, une analyse chimique sera réalisée afin de trouver une solution adaptée. L'idée d'un traitement au charbon actif placé dans le circuit de l'extracteur d'air du bâtiment de broyage a été évoquée.

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne plus être à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et fournir sous un mois un plan d'actions à l'Inspection avec les mesures prises ou prévues (réflexion sur l'origine des odeurs : odeurs uniquement générées par l'activité de broyage et non par le lavage de containers ? résultat des campagnes d'isolement de produits ? caractérisations des odeurs, solutions envisagées pour le captage des odeurs...). La ou les solutions mises en place devront prouver leur efficacité dans le temps.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -